

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint-Romain de SAINT-
ROMAIN-LA-VIRVEE (Gironde) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Romain de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité de sculpture des différents portails du XVIIIe siècle, de la présence d'un ossuaire de même époque et de l'intérêt archéologique du cimetière d'origine gallo-romaine sur lequel elle est édifée ;

CH LIBOURNE	
DATE	18 MAI 2005
DOSS	2005 11367
PROV	/
N° US	

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Romain de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE (Gironde) située sur la parcelle n° 98 d'une contenance de 5 a 60 ca figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE (Gironde), n° SIREN 213 304 702 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2005


LE PREFET,

Alain GEHIN

2005 D N° 6391

Volume : 2005 P N° 3587

Publié et enregistré le 18/05/2005 à la conservation des hypothèques de

LIBOURNE

Droits : Néant

En débet

Salaires : 15,00 EUR

Dû : Quinze Euros

TOTAL : 15,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Maryse BURGALIERES

